

## **SAPIN 2**

La loi Sapin 2, adoptée en décembre 2016, est entrée en vigueur de façon graduelle en 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> juin, l'ensemble des dispositions de la loi est applicable.

La loi Sapin 2 comporte deux batteries de mesure pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence :

- 1) Elle impose à toutes les sociétés de plus de 50 salariés de mettre en place un dispositif d'alerte interne.
- 2) Elle impose à toutes les sociétés de plus de 500 salariés et de plus de 100 M€ de chiffre d'affaires de mettre en place un dispositif de prévention et de détection de la corruption.

La loi Sapin 2 a en outre créé l'Agence Française Anti-corruption, responsable de faire appliquer la loi et, à ce titre chargée de :

- préciser quelles sont les attentes qu'il s'agisse du dispositif de signalement ou du dispositif anti-corruption ;
- réaliser des contrôles dans les entreprises pour s'assurer que ces dispositifs sont bien en place.

L'article 17 de la loi précise quelles sont les composantes obligatoires d'un dispositif anti-corruption. Il s'agit de :

### **1° Un code de conduite**

- Ce code doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- Il doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail.

### **2° Un dispositif d'alerte interne**

- Le dispositif est destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés.
- Les signalements concernent les conduites ou les situations contraires au code de conduite de la société.

### **3° Une cartographie des risques**

- Elle doit être documentée et régulièrement actualisée.
- Elle doit permettre d'identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption.
- Elle prend en compte notamment les secteurs d'activités et les zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité.

### **4° Des procédures d'évaluation des tiers**

- Elles doivent concerner les clients, les fournisseurs de premier rang et les intermédiaires.

- Ces procédures doivent être cohérentes avec la cartographie des risques.

### **5° Des procédures de contrôles comptables**

- Elles incluent les contrôles internes ou externes.
- Elles visent à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce.

### **6° Un dispositif de formation**

- Le dispositif est destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence.
- Il doit être cohérent avec la cartographie des risques.

### **7° Un régime disciplinaire**

- Il doit permettre de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite de la société.

### **8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation**

- Le dispositif est interne à l'entreprise.
- Il doit permettre de contrôler la mise en œuvre des mesures ci-dessus, et d'évaluer leur efficacité.

## Questions sur Sapin 2

*1) Les seuils de 100 M€ et de 500 collaborateurs sont-ils cumulatifs ?*

Oui, la mise en œuvre du dispositif est obligatoire pour les sociétés qui sont au-dessus de ces deux seuils. Autrement dit, si l'on ne dépasse que l'un des deux seuils, il n'est pas obligatoire de mettre en place le dispositif décrit à l'article 17.

*2) Comment calcule-t-on les seuils ?*

Les seuils sont applicables aux sociétés ayant leur siège social en France. Cela implique que l'on inclut les filiales françaises, mais également les filiales étrangères (ce point reste à préciser par l'AFA).

La situation n'est pas claire pour les différentes filiales françaises d'un groupe étranger, qui seraient individuellement sous les seuils mais qui les dépasseraient collectivement.

*3) La loi concerne-t-elle toutes les activités, ou juste celles réalisées en*

France ?

La loi vise toutes les activités des filiales et des sociétés contrôlées (au sens de l'article L233.1 du code de commerce), en France et à l'étranger. Le dispositif doit permettre de prévenir et détecter les faits de corruption en France et à l'étranger.

*4) Y a-t-il des directives précises ou des exemples de ce qui est attendu ?*

Non, l'AFA devrait cependant préciser progressivement ce qui est attendu en matière de cartographie des risques, d'évaluation des tiers et de contrôles.

*5) Quand l'AFA est-elle susceptible de venir vérifier les dispositifs mis en œuvre ?*

L'AFA n'interviendrait a priori pas avant 2018 dans les entreprises.